

Image not found or type unknown



Journée exceptionnelle

Par **Laurence 14**, le **27/01/2023** à **12:57**

Bonjour,

Étant personnel de vente en boulangerie je souhaitais savoir si j'avais le droit à une journée " enfants malade " ?

Ma patronne me dit que non, alors que sur le site du code du travail il est indiqué que oui et précisé que ce n'est pas une journée rémunéré, que j'ai le droit à 5 jours max / an car j'ai 3 enfants.

Merci d'avance pour vos réponses

Par **Zénas Nomikos**, le **27/01/2023** à **13:08**

Bonjour,

désolé pour mon imprécision éventuelle, mais voici à toutes fins utiles : je présume que vous êtes en boulangerie artisanale et non industrielle, donc voici :

Je cite :

"enfant malade (3 jours non payés)"

Source :

<https://www.coover.fr/conventions-collectives/boulangerie>

Par **Laurence 14**, le **27/01/2023** à **13:12**

Bonjour merci pour votre réponse il me semblé bien que j'y avais le droit. Malgré que ma patronne m'affirme ce matin par SMS que d'après sa comptable il n'existe pas de jour pour

enfant malade dans la convention collective de boulangerie.

Par **P.M.**, le **27/01/2023** à **13:33**

Bonjour,

Suivant l'[art. L1225-61 du Code du Travail](#) :

[quote]

Le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article [L. 513-1](#) du code de la sécurité sociale.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. **Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.**

[/quote]

Cette disposition légale s'applique peu importe la Covention Collective applicable...

Par **Laurence 14**, le **27/01/2023** à **13:35**

Merci beaucoup. J'appelle cet après-midi l'inspection du travail pour en avoir une certitude de plus et l'annoncer chaleureusement à ma patronne